

Monsieur Simon Jolin-Barrette  
Leader parlementaire  
Édifice Pamphile-Le May  
1<sup>er</sup> étage, bureau 1.39  
1035, rue des Parlementaires  
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

La présente donne suite aux questions inscrites au Feuilleton de l'Assemblée nationale du 18 avril 2023 et soumises par M. Andrés Fontecilla, député de Laurier-Dorion.

Ces questions portent sur le traitement fiscal des prestations versées par le Programme de Revenu de base (PRB).

- Est-ce que les personnes assistées sociales concernées par cette imposition seront dédommagées pour l'impôt qu'elles devront payer pour l'année d'imposition 2022, parce que la déduction du montant personnel de base est moins élevée que la somme des prestations?
- Est-ce que le ministre s'engage à ne pas saisir le crédit de solidarité des personnes concernées?
- Est-ce qu'une correction sera apportée pour 2023, car le problème sera plus important?

### **Un gouvernement qui répond présent pour les Québécois**

L'une des priorités de notre gouvernement a toujours été d'aider les Québécois qui sont les plus démunis. D'ailleurs, aucun gouvernement n'en a fait autant pour augmenter le revenu des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi.

Au cours des dernières années, les prestations offertes aux personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi sur une longue durée ont été haussées de façon considérable. Pour une personne seule, celles-ci sont passées d'un montant annuel de 11 448 \$ en 2017 à 16 800 \$ en 2022. Ce montant est passé à 18 576 \$ en 2023 avec l'entrée en vigueur du PRB.

Entre 2017 et 2023, il s'agit donc d'une augmentation du montant annuel des prestations de 7 128 \$ (hausse de 62 %) permettant ainsi de mieux répondre aux besoins des personnes qui en bénéficient.

De plus, le soutien accordé en réponse à certains besoins particuliers est maintenu. Les personnes concernées continuent d'avoir accès aux prestations spéciales et au carnet de réclamation pour couvrir, entre autres, les frais liés aux soins dentaires, aux soins de la vue ou aux frais de transport pour soins de santé.

### **Favoriser la participation sociale et économique des prestataires**

La mise en place du PRB vise à déstigmatiser les personnes qui en bénéficient en les traitant comme les autres contribuables. Par exemple, il ne leur est plus demandé de transmettre chaque mois un état de leur revenu mensuel. La prise en compte de leur revenu se fait plutôt à partir de la déclaration de revenus, comme pour les autres particuliers.

De plus, les seuils de ressources permises sans que soit diminué le montant des prestations ont été augmentés largement afin de permettre aux prestataires du PRB d'avoir des conditions de vie se rapprochant davantage des autres citoyens. À titre indicatif, un prestataire peut posséder jusqu'à 20 000 \$ en argent ainsi que des biens d'une valeur pouvant atteindre 500 000 \$ (excluant la valeur de la résidence principale), et ce, sans être pénalisé sur le plan des prestations à recevoir.

Le PRB offre également de la souplesse en permettant aux prestataires, qui le souhaitent et qui en ont la capacité, de travailler davantage, et ce, sans qu'il y ait beaucoup de répercussions sur leur aide financière. Ainsi, il est possible de gagner jusqu'à 14 532 \$ par année sans que cela diminue le montant de leurs prestations.

### **L'imposition des prestations ne signifie pas nécessairement qu'il y a de l'impôt à payer**

Bien que les prestations offertes soient plus importantes que le montant personnel de base du régime fiscal québécois depuis 2022, cela ne signifie pas nécessairement que les prestataires ont un impôt à payer.

En effet, plusieurs prestataires peuvent bénéficier d'allègements fiscaux tels que le crédit d'impôt pour une personne ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, ou encore le crédit d'impôt pour personne vivant seule. Dans la grande majorité des cas, l'admissibilité à ces crédits d'impôt fait en sorte qu'il n'y a pas de solde d'impôt à payer, car ces crédits sont appliqués lors de la production de la déclaration de revenus.

Par ailleurs, il est à noter que le crédit d'impôt remboursable pour la solidarité constitue également un allègement fiscal. Si cette aide financière gouvernementale fiscalisée était versée au même moment que la production de la déclaration de revenus, les prestataires du PRB qui n'ont pas d'autres revenus n'auraient aucun solde d'impôt à payer à ce moment.

### **Un revenu disponible qui demeure plus élevé**

S'ils ne sont pas admissibles à ces allègements fiscaux applicables lors de la production de la déclaration de revenus, certains prestataires pourraient effectivement se retrouver avec un solde d'impôt à payer.

Il importe toutefois de souligner que la présence de crédits d'impôt et d'une fiscalité progressive vient hausser leur revenu disponible, soit la part du revenu qui reste à leur disposition, au-delà des niveaux de prestations qui leur sont accordés.

Comme indiqué précédemment, le montant annuel des prestations d'une personne seule est passé de 11 448 \$ en 2017 à 18 576 \$ en 2023. Or, pour la même période, le revenu disponible de cette personne passe de 12 061 \$ à 19 418 \$. L'écart entre le montant annuel des prestations et le revenu disponible s'explique notamment par le versement du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité qui n'est pas appliqué au moment de la production de la déclaration de revenus, mais qui est plutôt versé de façon périodique.

### **Diverses avenues sous étude**

Malgré tous ces éléments, notre gouvernement comprend que le fait d'avoir un solde d'impôt à payer au moment de la production de la déclaration de revenus n'est pas une situation idéale pour les prestataires concernés. Nous sommes sensibles à cette situation. C'est pourquoi nous évaluons actuellement diverses avenues qui permettraient aux personnes visées de ne pas payer d'impôt sur leurs prestations à compter de 2022, tout en préservant le caractère équitable du régime fiscal.

Je vous prie d'agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Eric Girard